

Nouveaux citoyens suisses

Mme Rebecca Coates a formulé une demande de naturalisation et a obtenu la nationalité suisse. Le Conseil communal lui adresse ses sincères félicitations.

Dépôt de branches

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de déposer des branches sous le pont CFF. Tous les déchets doivent être amenés à la déchetterie du Grivaz (article 5 du règlement relatif à la gestion des déchets). Toute contravention à l'article 5 du règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 selon la gravité du cas.

Déchetterie du Grivaz – Carte d'accès

Nous vous rappelons que vous devez être en possession de votre carte d'accès pour vous rendre à la déchetterie du Grivaz. En cas de contrôle, cette carte vous sera demandée. Aussi, pour les personnes qui ont plusieurs véhicules, il est possible de photocopier la carte et ainsi de l'avoir dans chaque voiture.

Déprédations à la place de sport

Courant mars 2014, des dommages à la propriété ont été constatés à la place de sport : le couvercle de la chasse d'eau des WC cassé, la barrière de protection de l'extérieur du terrain détruite, l'interrupteur de la lumière brûlé et un feu de grillade a été fait à même le goudron. Le Conseil communal regrette ces agissements et a donc été contraint de déposer une plainte pour dommages à la propriété. Si des incivilités devaient à nouveau se reproduire, le Conseil communal se verra alors obligé de prendre d'autres mesures.

Détention des chiens – Avis aux propriétaires

Des remarques au sujet de chiens errants, sans surveillance, sur des routes, chemins publics et dans les forêts parviennent au Conseil communal. Afin d'éviter des désagréments, nous jugeons utile de vous rappeler quelques articles du règlement communal sur la détention, l'imposition des chiens et leur conduite sur le territoire communal.

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Art. 3 En général

¹La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

²Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants

¹Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

²Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

Art. 7 Tenue en laisse

1 Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- Au centre du village

Art. 8 Tenue en laisse en forêt

¹Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement

¹Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 16 Principe

¹Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).